

LA PLACE DE L'AESH DANS LES SORTIES SCOLAIRES, SUR LES TEMPS D'EPS ET DE RÉCRÉATION

Synthèse

En premier lieu, la présence de l'AESH est questionnée au regard des besoins des élèves qu'il accompagne.

L'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe.

Sorties scolaires sans nuitée	Sorties scolaires avec nuitée
<p>Si aucune modification à l'emploi du temps</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'AESH accompagne l'élève, mais ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement. • Aucune démarche spécifique n'est nécessaire. 	<p>L'accord de l'AESH est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'IEN de circonscription ou le chef d'établissement valide le projet et en informe l'employeur pour qu'un avenant au contrat soit établi. Le nom, prénom de l'AESH, la date et le lieu de la sortie sont à communiquer. Pour information, lors d'un voyage scolaire avec nuitées, l'AESH sera payé sur un temps complet (quotité horaire 100%). • Au retour de la sortie, l'IEN ou le chef d'établissement confirme à l'employeur que l'AESH a bien participé à la sortie avec nuitées. <p>Rappel mails employeurs DSDEN 78 : ce.ia78.rh2ac-versailles.fr LYPU Simone Weil : employeur78.0783447y@ac-versailles.fr</p>
<p>Si modification d'emploi du temps</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accord de l'AESH est nécessaire. • Si une sortie scolaire dépasse des heures habituelles (le midi, avant et après la classe), l'AESH récupère ce temps. • Les directeurs et les chefs d'établissement autorisent la modification de l'emploi du temps et établissent entre eux un nouvel emploi du temps en prenant en compte le temps de récupération. 	

Les modalités d'intervention de l'AESH lors d'une sortie scolaire ou d'un voyage scolaire apparaissent dans les annexes 4 ou 4bis du guide départemental de la mise en œuvre de l'accompagnement : le projet d'accompagnement Enseignant/AESH rempli conjointement.

- L'AESH collectif d'un dispositif ULIS est rattaché à son dispositif.
- Si tous les élèves du dispositif partent, l'AESHco peut participer à la sortie dans les mêmes conditions que l'AESH mutualisé ou individuel.
- Si un élève ou une petite partie des élèves du dispositif partent, l'AESHco reste en poste dans le dispositif auprès des élèves non participants.

Les temps d'EPS	Les temps de récréation
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque cela est nécessaire, l'AESH accompagne l'élève en situation de handicap sur les temps d'éducation physique et sportive ainsi qu'à la piscine au bord ou dans le bassin de natation. Il lui apporte l'aide nécessaire à la participation aux séances et à l'application des consignes de l'enseignant ou du maître-nageur (dans le cas d'une séance de natation). L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité de l'enseignant. • Si l'AESH ne peut pas aller dans le bassin de natation, il fournit un certificat médical le justifiant. 	<p>La surveillance des récréations ne peut pas être confiée en pleine responsabilité à un AESH. L'AESH peut cependant être amené à accompagner les élèves en situation de handicap sur les temps de récréation en fonction de leurs besoins notifiés par la MDPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne, ✓ accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle.